



Arrêté N° 41-2022-04-22-00004

**de mise en demeure lié à un danger ponctuel imminent constaté dans l'appartement N°7
situé au 4ème étage de l'immeuble sis 13 place René COTY à BLOIS**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le code civil ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Loir et Cher du 23 janvier 1986, et notamment ses articles 33, 40-1, 51 et 52 ;

Vu le rapport d'un inspecteur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de BLOIS commissionné et habilité par le préfet, établi le 13 décembre 2021, relatant les faits constatés dans l'appartement N°7 situé au 4ème étage de l'immeuble sis 13 place René COTY à BLOIS, cadastrée AL 0839 ,

Considérant que Monsieur Yazid BHAZZOU est propriétaire de l'appartement N°7 situé au 4ème étage de l'immeuble sis 13 place René COTY à BLOIS, cadastrée AL 0839 d'une surface de 55 m² de type T3 qu'il met en location;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que cet appartement présente les désordres suivants :

- l'installation électrique est partiellement défectueuse,
- le chauffe-eau à gaz dysfonctionne et se met en arrêt régulièrement,
- la ventilation du logement n'est pas conforme,

Considérant que ces désordres sont de nature à compromettre la sécurité et la santé des locataires qui sont susceptibles dès lors d'être exposés aux risques et dangers sanitaires suivants :

- électrocution et incendie lié à une installation électrique dangereuse,
- intoxication au monoxyde de carbone,
- brûlures graves et intoxication en cas d'incendie,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Yazid BAHAZZOU, propriétaire de l'appartement N°7 situé au 4ème étage de l'immeuble sis 13 place René COTY à BLOIS, cadastrée AL 0839, demeurant 7 rue Bossuet – 41 000 BLOIS, est mis en demeure d'exécuter sans délai, et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, toutes les mesures nécessaires pour :

- prévoir une ventilation conforme permettant un renouvellement d'air satisfaisant,
- remédier au bon fonctionnement des équipements alimentés au gaz pour éviter tout d'accumulation de gaz dangereux pour la santé dans le logement,
- mettre en conformité les réseaux et branchements d'électricité avec les normes de sécurité définies par les lois et règlements.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de BLOIS ou, à défaut Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, fera procéder à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Yazid BAHAZZOU sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales et sous la responsabilité du maire au propriétaire mentionné à l'article 1.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le Maire de BLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Blois, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr